Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section III — Comment l'usufruit prend fin

### Extrait

### Article 622

#### Version du 30 janvier 1804

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

---

#### Version du 1 janvier 1878

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler ~~annuller~~ la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.